

**AVENANT AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE BAREME D
N° 013069
MODIFICATION DES OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Entre

I. MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

10 place de la Joliette

Pôle Ecologie Urbaine – Atrium 10.7

B.P. 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

Représenté(e) par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

Dûment habilité par délibération en date du,

ci-après dénommée « la Collectivité »

Et

Eco-Emballages

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 388.380.073, ayant son siège social à Levallois-Perret (92300), 44, avenue Georges Pompidou, représentée par Monsieur Vincent OCHIER Responsable Régional Sud-Est,

Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « Eco-Emballages »

La Collectivité utilise un procédé de valorisation complémentaire sur l'ensemble de son périmètre (méthanisation des ordures ménagères) dans le cadre duquel les métaux issus du « pré-tri » (acier et aluminium) sont extraits pour être valorisés.

Ceci a une incidence sur les soutiens versés par Eco-Emballages à la Collectivité.

Les parties conviennent de modifier comme suit le Contrat Programme de Durée barème D qui les lie, ci-après dénommé « CPD », au vu de l'article 15 et de l'article 17 des conditions particulières.

II. ARTICLE 1 – MODIFICATION DE PROGRAMME

Les annexes 2 et 4 du CPD – description du projet et objectifs du programme - sont annulées et remplacées par les annexes 2 à 4 ci-jointes pour intégrer le processus de valorisation des ordures ménagères par méthanisation.

III. ARTICLE 2 – REPRISE DES MATERIAUX

La collectivité déclare ne pas être propriétaire des métaux (acier et aluminium) récupérés dans le cadre du « pré-tri » sur l'unité de méthanisation.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

Dans le tableau figurant à l'article 17 du CPD, la Collectivité opte donc pour la Reprise Collectivité Locale pour l'acier et l'aluminium récupéré sur l'unité de compostage/méthanisation.

IV. ARTICLE 3 – SOUTIEN AUX METAUX

L'intégralité de l'acier extrait de l'unité de méthanisation dans le cadre du « pré-tri », ne faisant pas l'objet d'un double broyage avant reprise, il ne peut être assimilé à de l'acier de qualité collecte sélective. Il sera soutenu en conséquence au barème du soutien à l'acier de mâchefers, soit 12€ par tonne recyclée.

L'intégralité de l'aluminium extrait de l'unité de méthanisation dans le cadre du « pré-tri », ne faisant pas l'objet d'un conditionnement en balles, il ne peut être assimilé à de l'aluminium de qualité collecte sélective. Il sera soutenu en conséquence au barème du soutien à l'aluminium de mâchefers, soit 75€ par tonne recyclée.

V. Les tonnages de ces deux matériaux seront intégrés au calcul du Taux de Performance Globale (TPG) et pour ce calcul considérés comme des métaux de compost de qualité collecte sélective.

VI. ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2010 et ne modifie pas l'échéance du CPD.

Les clauses et annexes du CPD non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Marseille,

Le

En 2 exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ

ECO-EMBALLAGES